

SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de l'Arrondissement des Rivières, tenue le mardi 26 avril 2022 à 17 h 30, à la salle du conseil de l'Arrondissement des Rivières, 330, rue Chabot.

CA2-2022-0058 **Approbation du projet de modification intitulé du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 24011Mb, R.C.A2V.Q. 328 (boulevard de l'Ornière) - District électoral des Saules-Les Méandres - Quartier Des Châtelers - GT2022-164***

Sur la proposition de madame la conseillère Véronique Dallaire, appuyée par madame la présidente Alicia Despins, il est résolu :

1° D'approuver le projet de modification intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 24011Mb, R.C.A2V.Q. 328*, joint en annexe;

2° De tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction conformément aux dispositions des sections III et VI de la *Politique de participation publique de la Ville de Québec*;

3° De demander l'opinion du conseil de quartier Des Châtelers relativement à ce projet de modification;

4° De demander au conseil de quartier Des Châtelers de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de modification;

5° De prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) Alicia Despins
Présidente de
l'arrondissement

(Signé) Karine Gingras-Royer
Assistante-greffière
d'arrondissement



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2022-164

Date : 11 Avril 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :
26 Avril 2022

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 24011Mb, R.C.A2V.Q. 328 (boulevard de l'Ormière) - District électoral des Saules-Les Méandres - Quartier Des Châtel

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, l'Arrondissement entend tenir des mesures d'information et de rétroaction complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-15.5).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche en annexe.

RECOMMANDATION

PREMIÈRE ÉTAPE :

1° D'approuver le projet de modification intitulé « Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 24011Mb, R.C.A2V.Q. 328 », joint en annexe;

2° de tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction conformément aux dispositions des sections III et VI de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;

3° de demander l'opinion du conseil de quartier Des Châtel

relativement à ce projet de modification;

4° de demander au conseil de quartier Des Châtel de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de modification;

5° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.

DEUXIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 24011Mb, R.C.A2V.Q. 328;

2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 24011Mb, R.C.A2V.Q. 328.

TROISIÈME ÉTAPE :



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : GT2022-164 Date : 11 Avril 2022
Unité administrative responsable Gestion du territoire	
Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement	Date cible : 26 Avril 2022
Projet	
Objet Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 24011Mb, R.C.A2V.Q. 328 (boulevard de l'Ornière) - District électoral des Saules-Les Méandres - Quartier Des Châtel	
RECOMMANDATION	
1° D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 24011Mb, R.C.A2V.Q. 328.	
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
ANNEXES Fiche de modification (électronique) Règlement R.C.A.2V.Q. 328 (électronique) Plan de zonage actuel (électronique) Grille de spécifications en vigueur (électronique) Plan des zones concernées et contiguës (électronique) Avis préliminaire de conformité (électronique)	
VALIDATION	
Intervenant(s) Véronic Coutu	Intervention Planification de l'aménagement et de l'environnement
	Signé le Favorable 2022-04-20
Responsable du dossier (requérant) Nathalie Cournoyer	
	Favorable 2022-04-19
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Patrick Bastien	Favorable 2022-04-19
Julie-B Desjardins	Favorable 2022-04-19
Alain Perron	Favorable 2022-04-19
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Résolution(s) CA2-2022-0058	
	Date: 2022-04-26



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

QUARTIER DES CHÂTELS

ZONE VISÉE : 24011MB

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 4

RESPONSABLE : NATHALIE COURNOYER

Fiche n° 1

N° SDORU 2022-02-012

VERSION DU 2022-04-08

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

(SECTION À SUPPRIMER AVANT DE JOINDRE AU SOMMAIRE)

ÉCHÉANCIER PROJÉTÉ

DATES CIBLES

Signature du sommaire décisionnel

15 avril 2022

Conseil d'arrondissement

25 avril 2022

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Les propriétaires de la résidence St-Philippe construisent actuellement une nouvelle phase de leur projet d'habitation qui comptera 119 logements répartis sur cinq étages pour cette nouvelle phase pour un total de 301 logements pour l'ensemble du projet. Le projet en cours est conforme à la réglementation en vigueur. Cependant, afin d'offrir des espaces de loisirs et de détente aux résidents, le requérant désire pouvoir aménager ses installations sur le toit de la résidence. Cet appentis représenterait 10 % de la superficie du 5^e étage. Cet ajout offrira des espaces de loisirs et de divertissement à même leur milieu de vie, tels qu'une piscine extérieure avec terrasse adjacente, dont une section couverte, un espace extérieur avec barbecue pour rassemblements et bacs de plantation, une salle d'entraînement, une salle de divertissement intérieure avec table de billard, un espace lounge et un espace communautaire.

Cet appentis n'est toutefois pas conforme à la réglementation actuelle et demande certains ajustements à cette dernière afin de permettre de telles installations. Pour ce faire et dans un souci d'intégration de l'étage supplémentaire, il est proposé de limiter la superficie de la surhauteur à 10 % de la superficie du

5^e étage. L'aménagement des logements sera limité aux étages inférieurs puisqu'un maximum de logement sera dorénavant exigé. Le maximum inscrit correspond au nombre de logements actuellement construits. L'étage supplémentaire demandé ne devra être utilisé que pour les espaces communs de loisirs, de divertissement et de détente. Afin d'atténuer l'impact visuel de l'ajout du 6^e étage, la construction devra se faire en recul par rapport à la façade principale du bâtiment. Les normes dorénavant applicables sont décrites dans la section suivante.

MODIFICATION PROPOSÉE

Dans la grille de spécifications 24011Mb

Usages autorisés

H1 logement isolé : Maximum 301 logements

Dimension du bâtiment principal

Dimensions générales

Ajouter nombre maximal d'étages : 5 étages

Bâtiment principal

Dispositions particulières

Modifier : La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 5 mètres - article 351

Ajouter : Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 57 degrés à la limite de la zone 24011Mb – article 331.0.1

Ajouter : Malgré la hauteur maximale prescrite, 10% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 6 étages – article 331.0.2



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 328

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 24011MB**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 24011Mb, située à l'est du boulevard de l'Ormière, au sud de l'avenue Chauveau, à l'ouest du ruisseau Pincourt et au nord de la rue Siméon-Drolet et de son prolongement vers l'ouest.

Dans cette zone, le nombre maximal de logements autorisés dans un bâtiment isolé est fixé à 301. De plus, malgré la hauteur maximale prescrite, 10 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 20 mètres. En outre, toute partie d'un bâtiment doit être confinée à l'intérieur du volume compris dans un angle d'éloignement de 57 degrés, mesuré à la limite des zones 24004Cb et 24009Cb. Enfin, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est augmentée à cinq mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 328

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 24011MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 24011Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

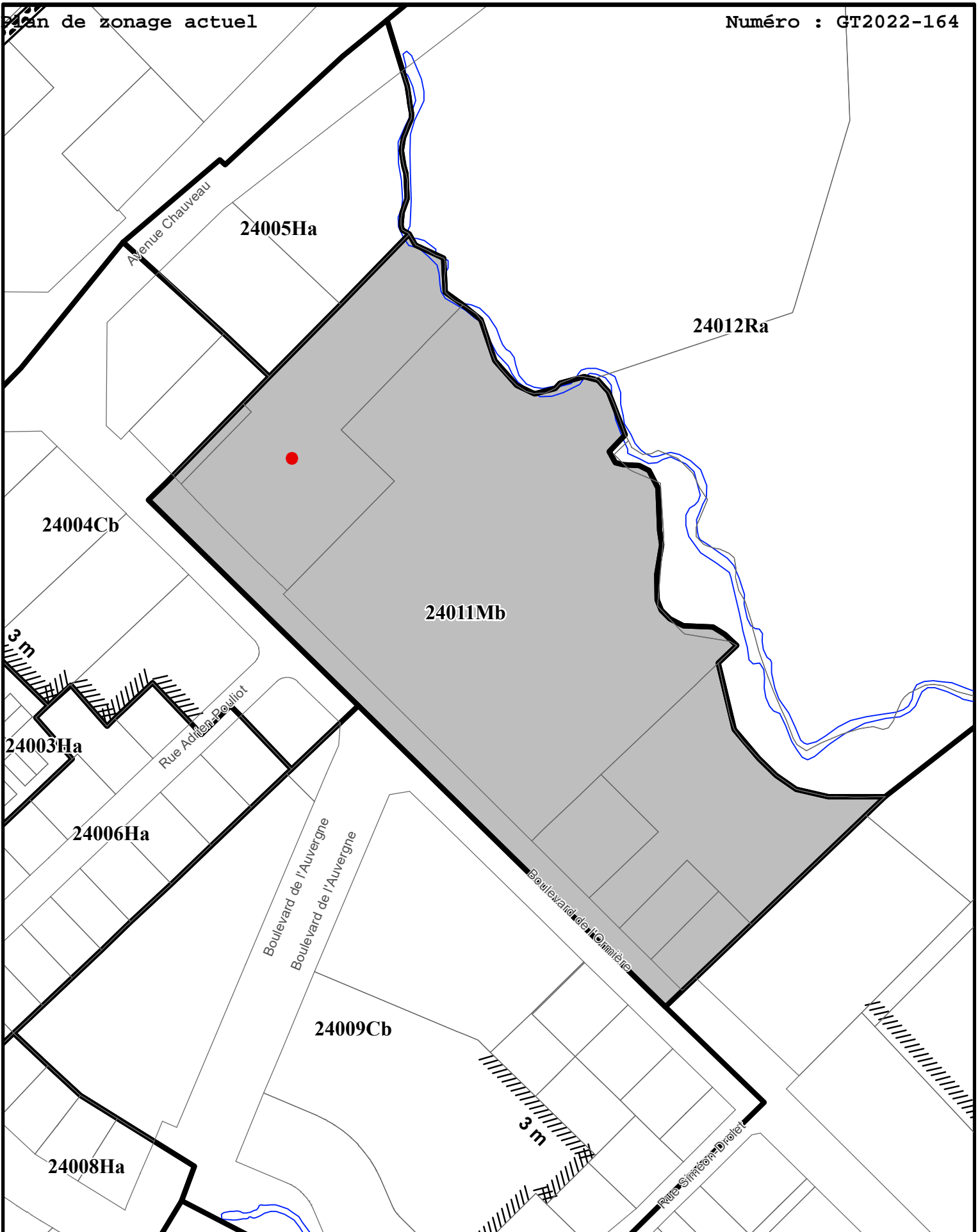
NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	8	4					4
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum							
							301				
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum							
				Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
C2 Vente au détail et services				par établissement		par bâtiment		S,R			
C3 Lieu de rassemblement											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation				par établissement		par bâtiment		Localisation			Projet d'ensemble
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
				60 %	7.5 m	15 m	2				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			9 m	4.5 m	9 m		9 m	20 %	10 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 8 à 301 logements									20 %	15 m ² /log	
H2 Isolé									20 %	15 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
M 2 C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral			Tous Murs		
			Matériaux prohibés :			Enduit : stuc ou agrégat exposé					
						Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de cinq mètres - article 351											
Malgré la hauteur maximale prescrite, 10% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2											
Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 57 degrés à la limite de la zone 24004Cb - article 331.0.1											
Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 57 degrés à la limite de la zone 24009Cb - article 331.0.1											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 24011Mb, située à l'est du boulevard de l'Ornière, au sud de l'avenue Chauveau, à l'ouest du ruisseau Pincourt et au nord de la rue Siméon-Drolet et de son prolongement vers l'ouest.

Dans cette zone, notamment, le nombre maximal de logements autorisés dans un bâtiment isolé est fixé à 301 et toute partie d'un bâtiment principal doit dorénavant être confinée à l'intérieur du volume compris dans un angle d'éloignement de 57 degrés, mesuré à la limite des zones 24004Cb et 24009Cb.



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES



No CA2Q24Z01
En date du 5 janvier 2010

No du plan : 2022-02-012_zon

Échelle : 1:2 000

Préparé par : M.B.

Date : 14 mars 2022

-  Lot touché par l'amendement
-  Zone touchée par l'amendement



-  Limite de zone
-  Butte écran
-  Mur anti-bruit
-  Cote
-  Écran visuel
-  Zone tampon
-  Autoroute
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

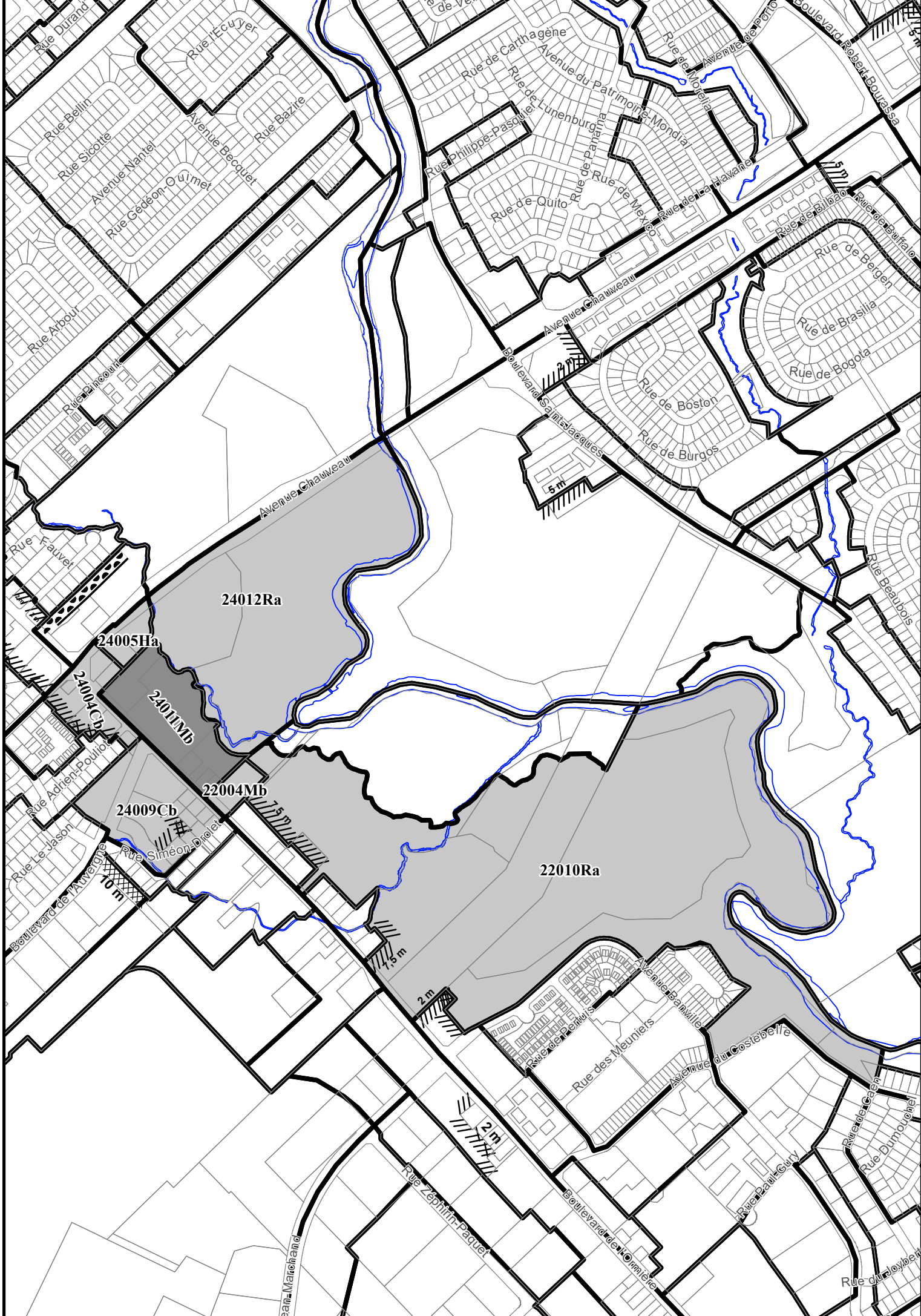

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

24011Mb

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble		
		Isolé	Jumelé	En rangée								
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble
		Minimum	8	4	4							
		Maximum										
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée						3				
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble		
		Minimum										
		Maximum										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment		S,R						
		C2 Vente au détail et services										
C3 Lieu de rassemblement												
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment								
		P3 Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %		7.5 m	15 m	2						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
		9 m	4.5 m	9 m		9 m	20 %	10 %				
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1 Isolé 8 logements et +								20 %	15 m ² /log			
H2 Isolé								20 %	15 m ² /log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha						
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²								
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade			Mur latéral			Tous Murs				
		Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé								
				Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE		Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE		Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
		Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE												
TYPE		Type 6 Commercial										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										



	SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	<p>■ ZONE CONCERNÉE</p> <p>■ ZONE CONTIGUË</p>	
PRÉPARÉ PAR : _____ M.B.	DOSSIER : 2022-02-012	
CHARGÉ DE DOSSIER : _____ N.C.	PLAN No : 2022-02-012_con	
DATE : 14 mars 2022		Page 1 de 1



Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Nathalie Cournoyer, urb.
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Véronic Coutu
Conseillère en urbanisme

Date : Le 8 mars 2022

Objet : **Avis préliminaire de conformité
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de
développement, R.V.Q. 990**
SDORU 2022-02-012

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, relativement à la zone 24011Mb du quartier des Châtels.

OBJET

La zone 24011Mb est approximativement localisée à la hauteur du boulevard de l'Auvergne, au sud de l'avenue Chauveau et à l'est du boulevard de l'Ormière.

La modification vise à augmenter la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment principal à 20 mètres et à permettre l'ajout d'un 6^e étage à la grille de spécifications de la zone 24011Mb. Des dispositions sont également ajoutées pour limiter la superficie du 6^e étage à 10 % de la superficie du 5^e étage et exiger un recul du 6^e étage de 5 mètres par rapport à la façade principal.

La modification permettra aux propriétaires de la résidence St-Philippe de construire un appentis à la nouvelle phase de leur projet d'habitation dans le but d'offrir des espaces de loisirs et de détente aux résidants, notamment par l'installation d'une piscine extérieure avec terrasse adjacente dont une section couverte, d'un espace extérieur avec barbecue pour rassemblements et bacs de plantation, d'une salle d'entraînement, d'une salle de divertissement intérieure avec table de billard, d'un espace lounge et d'un espace communautaire.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Urbain-Québec* dans laquelle le grand groupe d'usages *Habitation* est autorisé.

La densité minimale pour cette grande aire d'affectation est de 32 log/ha.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale attractive : accueillir la croissance résidentielle dans des milieux de vie de qualité

- Accueillir la croissance prévue du nombre de ménages, dont les jeunes familles, sur le territoire de l'agglomération de Québec;
- Densifier et consolider le milieu construit de l'agglomération;
- Concevoir des projets résidentiels plus denses répondant aux besoins des différents types de ménages.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Mixte (M)* à l'intérieur de laquelle le groupe d'usages *Habitation* est autorisé.

La densité minimale pour cette aire de grande affectation du sol est de 30 log/ha.

Par ailleurs, le *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme*, R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives aux constructions à n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Milieus résidentiels

- Privilégier l'insertion, le recyclage et la densification douce dans les milieux résidentiels existants et à construire;
- Fournir une gamme de logements diversifiés, de qualité et en nombre suffisant;
- Revitaliser les secteurs résidentiels anciens ou vieillissants afin d'améliorer le cadre de vie qu'ils offrent, de les rendre plus attractifs pour de nouveaux résidents et d'accroître l'offre résidentielle.

Le projet de modification est donc réputé conforme avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.



Véronique Coutu
Conseillère en urbanisme

c. c. François Trudel, directeur, Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement